

RF

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 41.590/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, de l'Équipement et du Patrimoine de la Région wallonne, le 31 octobre 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "concernant les exigences de sécurité minimales applicables aux tunnels du réseau routier transeuropéen", a donné le 21 novembre 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

La compétence en matière d'exigences de sécurité minimales applicables aux tunnels

1. L'article 6, § 3, 4°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 dispose :

"Une concertation associant les Gouvernements concernés et l'autorité fédérale compétente aura lieu :

[...]

- 4° pour les normes techniques minimales de sécurité relatives à la construction et à l'entretien des routes, des ports, des voies hydrauliques, des digues, des aéroports et des aérodromes".

De cette disposition il résulte que l'autorité fédérale est compétente pour les normes techniques minimales de sécurité relatives à la construction et à l'entretien des routes. Il résulte des travaux préparatoires que cette compétence concerne également "la dimension des [...] ponts" ⁽¹⁾. Il en découle que la notion de "routes" comprend également les "dépendances" de celles-ci, parmi lesquelles il convient, par exemple, de ranger les tunnels.

Il résulte également des travaux parlementaires que le législateur spécial a réservé la compétence concernée au législateur fédéral afin de garantir un minimum de continuité et d'uniformité aux infrastructures au-delà des limites des régions ⁽¹⁾. Le pouvoir des Régions se limite à la faculté de compléter les "normes minimales" fédérales par des normes régionales propres, plus sévères ⁽²⁾.

⁽¹⁾ *Doc. parl.* Chambre, S.E., 1988, n° 516-1, p. 20.

⁽²⁾ Voir J. THEUNIS, *Openbare werken en verkeer*, in G. VAN HAEGENDOREN en B. SEUTIN, *De bevoegdheidsverdeling in het federale België*, Bruges, die Keure, 1999, n° 30, p. 44, n° 6.

2. La directive à laquelle le projet entend donner exécution fixe les "exigences de sécurité minimales applicables aux tunnels du réseau routier transeuropéen". Elle se donne pour objectif d'"atteindre un niveau uniformément élevé et constant de protection de tous les citoyens européens dans les tunnels routiers" ⁽³⁾.

Vu le libellé, l'objectif et la portée de la directive, il faut considérer que les "exigences de sécurité minimales", dont l'article 3 de la directive fait état, doivent être qualifiées en droit interne de "normes techniques minimales de sécurité" au sens de l'article 6, § 3, 4°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Il appartient dès lors au législateur fédéral de transposer cet article de la directive en droit interne.

3. Il résulte de ce qui précède que le projet devra être fondamentalement remanié. Le Conseil d'État s'abstient par conséquent d'examiner le projet plus avant ⁽⁴⁾.

⁽³⁾ Considérant 6.

⁽⁴⁾ Voir, dans le même sens, l'avis 41.271/VR, donné le 3 octobre 2006 sur un avant-projet de décret "betreffende minimumveiligheidseisen voor tunnels in het trans-Europese netwerk".

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRÉSIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN